



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE**  
**DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023 A 19 HEURES**

Monsieur Roger ROUX, Maire, préside la séance et la déclare ouverte à 19 heures.

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, Mme Martine OLLIVIER M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : M. Michel CECCONI à Mme Evelyne BOICHOT, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, M. Michel LOBACCARO à M. Roger ROUX, M. Patryk OCHOCINSKI à Mme Charlotte MARC, Monsieur Théo PANIZZI à M. Grégory PETITJEAN.

ABSENTE : Mme REID Sophie.

QUORUM : 14

PRESENTS : 21

VOTANTS : 26

Secrétaire : Mme Alexandra CANAL

Date de convocation de séance : 7 novembre 2023



Après avoir souhaité la bienvenue à l'assistance, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se lever pour observer une minute de silence en mémoire des personnes décédées depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

- Pierre AUDOLI-GODELAR
- Simone LUCAS née LELIÈVRE
- Marcel NASARI
- Claude WATTIEAUX
- Jacqueline CARRUBA née GIACALONE

Il rappelle ensuite les mariages célébrés de :

- Delphine SELIER et Nicolas LANDES
- Sylvie MAYEN et Bernard DUPUY

Et enfin les naissances de :

- Manon, fille de Caroline GATTO et Gilles CLOWEZ
- Gaspard, fils de Bernardine GUIDICELLI et Mathias THOMANN
- Alessandro, fils de Laure DELBARBA et Cyril POISSON

#### INFORMATIONS

- Remerciements de Monsieur Marcel LINA pour le fleurissement des tombes à la Toussaint

Ensuite, Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2023 qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

#### ORDRE DU JOUR

#### INFORMATIONS

- 1) Décisions municipales : compte-rendu,

#### METROPOLE NICE COTE D'AZUR

- 2) Adhésion de la commune de Tourrette-du-château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

#### FINANCES

- 3) Maison du cimetière – protocole d'accord transactionnel,



- 4) Régime de subvention pour les travaux de restauration et de reconstitution d'éléments architecturaux menés sur les façades – délibération municipale n° 10 du 13 février 2002 - modificatif,
- 5) Flotte automobile -Cession du véhicule communal de marque Peugeot 308 immatriculé EJ-732-SF,

#### STATIONNEMENT PAYANT

- 6) Suppression de la zone 3 dite « zone Petite Afrique »,
- 7) Dépénalisation du stationnement payant sur voirie – Forfait post-stationnement – passation d'une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI),

#### DEPLACEMENT DOUX

- 8) Métropole Nice Côte d'Azur – Activités de vélos en libre accès – approbation des redevances d'occupation domaniale versées par les opérateurs de vélos,

#### ELU LOCAL

- 9) Désignation d'un référent déontologue,

#### ARCHIVES COMMUNALES

- 10) Passation d'un contrat Don d'archives de feu Monsieur Jean-Jacques VEZZANI,

#### LOGEMENTS

- 11) Bailleurs sociaux – gestion en flux des réservations des logements sociaux – approbation et passation d'une convention avec le bailleur social IN'LI PACA.

### I - DECISIONS MUNICIPALES : COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire donne lecture des dernières décisions municipales prises dans le cadre des délégations au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2023-41 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société PINK ORGANISATION, sise 220, Avenue de Fabron, Le Fabrina entrée E à NICE (06200), d'un contrat de prestations de service portant sur l'intervention d'une troupe composée de 6 artistes dont un échassier, et un mobile lumineux sonorisé le vendredi 8 décembre 2023 à partir de 17h30 dans les rues de la commune de Beaulieu-sur-Mer, à l'occasion de la cérémonie de mise en lumière de la commune. Le montant forfaitaire des prestations est de 5300€ HT, soit 5591,50€ TTC (TVA 5,5%).



2023-42 : Il a été décidé la passation et la signature des contrats, pour chaque lot ci-dessous, avec les sociétés suivantes :

- Lot n°2 « Assurance responsabilité civile » : groupement Paris Nord Assurance Services/ Areas dommages, représenté par Paris Nord Assurance Services, mandataire, sis 159 rue du Faubourg Poissonnière 75 009 PARIS, pour un montant annuel de prime de 2523,85 € TTC,

- Lot n°3 « Assurance flotte automobile » : Smacl Assurances, sise 141, avenue Salvador Allende 79031 NIORT, pour un montant annuel de prime de 24003,91 € TTC (solution de base : 21588.59 € TTC, assurance « navigation » : 1433.94 € TTC et assurance mission collaborateurs : 981,38 € TTC),

- Lot n°4 « Assurance protection juridique de la commune » : Groupement Aura Courtage/Groupama Protection juridique, représenté par Aura Courtage, mandataire, sise 3 rue Jacques Constant Milleret 42000 SAINT-ETIENNE, pour un montant annuel de prime de 1157,40 € TTC,

- Lot n°5 « Assurance protection juridique des agents et des élus » : groupement Paris Nord Assurance Services/ Protexia dommages, représenté par Paris Nord Assurance Services, mandataire, sis 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS, pour un montant annuel de prime de 677 € TTC.

La durée du contrat est de quatre ans à compter du 1er janvier 2024.

2023-43 : Considérant que par référé du 23 octobre 2023, la SCI LOU CHICOU, propriétaire de la maison située au 1572, boulevard Edouard VII à Beaulieu-sur-Mer, sollicite du Président du Tribunal judiciaire de Nice la désignation d'un expert judiciaire du fait, selon ses dires, de désordres affectant cette habitation en raison d'un affaissement des terres provenant d'un terrain, propriété consorts LAMY et d'une partie du sentier pédestre dit chemin de Sophie, appartenant à la commune de Beaulieu-sur-Mer et de Villefranche-sur-Mer. Considérant qu'il convient de confier la défense des intérêts de la commune de Beaulieu-sur-Mer à un avocat spécialisé. Il a été décidé d'ester en justice et de confier les intérêts de la commune à Maître Jérôme LACROUTS, avocat inscrit au Barreau de Nice, domicilié au 41, rue de l'Hôtel des Postes à Nice.

2023-44 : Il a été décidé la passation et la signature avec l'association « OPERATION », ayant son siège social au 1835 route de Saint-Laurent à La Gaude (06610), d'une convention portant sur la représentation, courant de l'année 2024, de quatre concerts lyriques. Le montant forfaitaire des prestations est de 7 200 euros TTC. La durée de la convention est de 1 an.

2023-45 : Il a été décidé la passation et la signature d'une convention d'engagement d'artiste musicien portant sur une représentation musicale, le samedi 2 décembre 2023, à la Crypte de Beaulieu avec les artistes ci-dessous :

- Madame Héloïse HERVOUET ;
- Monsieur Thierry AMADI.

Le montant forfaitaire des prestations, pour chaque musicien, est de 1000€ Nets. Le GUSO percevra 863.44 € pour Madame HERVOUET et 1094.88 € pour Monsieur AMADI.



La commune prendra en charge, pour les musiciens énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de ladite décision, les frais de restauration à hauteur de 25€ dans un restaurant situé sur la commune.

Puis, on passe ensuite au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte des décisions qui lui sont présentées.

## II – METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR – ADHESION DE LA COMMUNE DE TOURRETTE-DU-CHÂTEAU A LA METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Rapporteur : Monsieur Roger ROUX, Maire

Monsieur Roger ROUX s'exprime en ces termes :

« Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...]* »,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la commune de Tourette-du-Château est membre de la Communauté de communes Alpes d'Azur,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.*

*Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19. ».*

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires,*



*de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...]».*

Considérant la volonté de la commune de Tourette-du-Château d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Considérant que la commune de Tourette-du-Château, dont la population est estimée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 138 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée, à l'unanimité, par le Conseil municipal de Tourette-du-Château se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance.

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Tourette-du-Château notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...] ».*

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Tourette du Château et jointe à la présente délibération.

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes Alpes d'Azur, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département.

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente.



Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part.

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération.

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 25 septembre 2023 a approuvé l'adhésion de la commune de Tourette-du-Château.

Considérant qu'il appartiendra désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Tourette-du-Château de la Communauté de communes Alpes d'Azur après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] ».

Considérant, dès lors qu'à compter du 25 septembre 2023 date de notification de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Tourette-du-Château à la Métropole Nice Côte d'Azur ».

Suite à cette présentation, Monsieur Gérald MARIN sollicite la parole et demande quel est le nombre d'habitants à Tourette-du-Château.

Monsieur le Maire lui répond que la population INSEE, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, est de 138 habitants.



Puis, Monsieur le Maire invite la présente Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- EMETTRE, sur le fondement des articles L.5214-26 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, un avis favorable à l'adhésion de la commune de Tourette-du-Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Ensuite, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.

### III – FINANCES – MAISON DU CIMETIERE – COMMANDE PUBLIQUE – PRESTATIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Rapporteur : Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire

Monsieur Didier ALEXANDRE s'exprime en ces termes :

« Considérant qu'il a été décidé de procéder à la réhabilitation de la maison dite « maison du gardien du cimetière de Beaulieu » sise chemin des Myrtes à Beaulieu-sur-Mer, parcelle cadastrée section AB n°129, afin d'accueillir un logement de type T4 d'une superficie de 80 m<sup>2</sup>.

Considérant qu'il a été conclu le 22 février 2022 un contrat de maîtrise d'œuvre avec la SARL ATELIER DU PORT, représentée par Monsieur Didier ROMAN, Architecte D.P.L.G, ayant son siège au 7 ter rue Emmanuel Philibert à Nice.

Considérant que le montant initial prévisionnel des travaux est de 125 000 € H.T, hors reprise en sous-œuvre du mur nord-est, création d'un faux plancher au RDC, reprise en sous-œuvre pour agrandissement de la communication entre le séjour et la cuisine au RDC et l'aménagement du jardin).

Considérant que le montant provisoire des honoraires de l'architecte est de 16 875 € H.T

Considérant qu'il a été décidé de réaliser, en sus des travaux initiaux, pour la pérennité du bâtiment, les prestations suivantes :

- extension WC/cellier,
- reprise en sous-œuvre murs et façades,
- création plancher au RDC,



- reprise en sous-œuvre pour agrandissement au RDC,
- aménagement du jardin et création d'une clôture.

Considérant qu'il ressort, suite à la réalisation des études APS/APD et Projet définitif, que le montant prévisionnel des travaux passe de 125 000 € H.T à 237.871,60 € H.T, occasionnant une augmentation des honoraires du maître d'œuvre de 27.355,23 € H.T.

Considérant que les prestations déjà réglées au maître d'œuvre, dans le cadre du contrat initial, est de 6 253,60 € H.T, soit 7 503,75 € TTC, portant sur la réalisation des phases Esquisses, APS/APD, PRO et DCE.

Considérant que cette hausse est substantielle et qu'il n'est pas possible, au titre des dispositions de l'article R2194-7 du code de la commande publique, de modifier par avenant le contrat.

Considérant qu'il a été décidé de mettre un terme, par courrier du 21 septembre 2023, au contrat de maîtrise d'œuvre du 22 février 2022.

Considérant que les prestations réalisées par le maître d'œuvre, hors cadre contractuel, sont d'un montant de 5 409,60 € H.T, soit 6 491,52 € TTC.

Considérant qu'il convient de conclure avec la SARL Atelier du Port, sur le fondement des dispositions de l'article 2044 du code civil, un protocole d'accord transactionnel afin d'indemniser cette dernière pour les prestations exécutées par celle-ci.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 2052 du code civil, les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

Suite à cette présentation, Monsieur Gérald MARIN sollicite la parole et indique qu'il conviendra de ne pas perdre les études pour ne pas payer deux fois.

Monsieur Didier ALEXANDRE rassure Monsieur MARIN en indiquant que ces études seront bien réutilisées le moment voulu.

Puis, Monsieur Gérald MARIN demande si la maison est fermée afin d'éviter les squatteurs.

Monsieur le Maire lui rappelle que le garage a été loué et que cette bâtisse est bien fermée et qu'il n'y a pas de risque particulier.



Puis, Monsieur Le Maire invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER la passation avec la SARL ATELIER DU PORT d'un protocole d'accord transactionnel portant sur l'indemnisation des prestations réalisées hors contrat de maîtrise d'œuvre en date du 22 février 2022 relatif à la réhabilitation de la maison dite « maison du gardien du cimetière de Beaulieu »,
- DIRE que le montant de l'indemnité forfaitaire et définitive versée à la SARL ATELIER DU PORT est d'un montant de 6 491,52 € TTC.
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel,
- DIRE que les dépenses en résultant sont inscrites au chapitre 20 du budget primitif 2023,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Ensuite, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.

IV – FINANCES – REGIME DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE RECONSTITUTION D'ELEMENTS ARCHITECTURAUX MENES SUR LES FACADES – DELIBERATION MUNICIPALE N° 10 DU 13 FEVRIER 2002 - MODIFICATIF

Rapporteur : Monsieur Guerino PIROMALLI, Adjoint au Maire

Monsieur Guerino PIROMALLI s'exprime en ces termes :

« Considérant que par délibération municipale n°10 du 13 février 2002, il a été décidé de subventionner à 100%, dans la limite d'un plafond de 7 000 €, le coût des travaux de restauration et reconstitutions d'éléments présentant un intérêt architectural, tels que les décors peints, les fresques, les frises, les trompe-l'œil réalisés sur les façades des immeubles se trouvant sur le territoire communal.

Considérant que cette décision a été prise dans l'intérêt de la préservation et de la conservation du patrimoine architectural de la commune.

Considérant qu'il est rappelé que toute demande de subvention doit être déposée avant le commencement des travaux, à l'exception de la découverte de fresques et autres frises lors des opérations de ravalement.



Considérant que chaque demande de subvention devra obtenir au préalable les avis favorables de la Commission municipale de la Culture et de la Commission municipale des travaux, puis sera présentée en Conseil municipal pour approbation.

Considérant qu'il est proposé de modifier les modalités financières de la subvention en instaurant une aide correspondant à 50% du coût des travaux jusqu'à 7 000 € TTC maximum.

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence la délibération municipale n°10 du 13 février 2002 ».

Suite à cette présentation, Monsieur le Maire propose que la présente délibération prenne effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ensuite, Monsieur Le Maire invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- MODIFIER la délibération Municipale n°10 du 13 février 2002 en décidant de subventionner à hauteur de 50%, dans la limite d'un plafond maximum de 7 000 € TTC, le coût des travaux de restauration et de reconstitution d'éléments présentant un intérêt architectural tels que les décors peints, les fresques, les frises, les trompe-l'œil menés sur des façades de biens immobiliers situés sur le territoire communal.
- DIRE que la présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- DIRE que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 204 du budget communal correspondant,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Puis, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.



V – FINANCES – FLOTTE AUTOMOBILE – CESSIION DU VEHICULE COMMUNAL DE MARQUE PEUGEOT VERSION 308 IMMATRICULE EH-732-SF

Rapporteur : Monsieur Didier ALEXANDRE, Adjoint au Maire

Monsieur Didier ALEXANDRE s'exprime en ces termes :

« Considérant que la commune est propriétaire d'un véhicule de marque PEUGEOT version 308, immatriculée EJ-732-SF acquise le 31 janvier 2017.

Considérant qu'il a été décidé, dans le cadre du renouvellement d'une partie de la flotte automobile, de céder ce véhicule communal pour un montant de 11 600 € TTC.

Considérant qu'un agent communal s'est porté acquéreur dudit véhicule.

Considérant que la présente Assemblée est compétente, au titre de l'article L.2241-1 du CGCT, pour décider de cette cession.

Considérant qu'il est rappelé qu'il a été donné délégation au Maire, en vertu de l'article L2122-22 10° du code général des collectivités territoriales, de décider l'aliénation de biens mobiliers, mais uniquement ceux dont la valeur n'excède pas la somme de 4 600 €.

Considérant que la saisine du service des domaines n'est pas obligatoire et qu'aucune procédure de cession n'est imposée ».

Suite à cette présentation, Monsieur le Maire invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER la cession du véhicule communal de marque Peugeot version 308, immatriculé EJ-732-SF,
- DIRE que le montant de la cession est de 11 600 € TTC (onze mille six cents euros),
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession et tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

Puis, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.



## VI – STATIONNEMENT PAYANT – SUPPRESSION DE LA ZONE 3 DITE « ZONE PETITE AFRIQUE »

Rapporteur : Monsieur Roger ROUX, Maire

Monsieur Roger ROUX s'exprime en ces termes :

« Considérant qu'il est rappelé que la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié les conditions de mise en place de la politique de stationnement payant pour les collectivités en instaurant le forfait-post stationnement.

Considérant qu'il a été approuvé, par délibération municipale n° 04 du 16 novembre 2017 modifiée par délibération n°09 du 1er mars 2018, sur le fondement des dispositions de l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales, la nouvelle grille tarifaire du stationnement payant sur voirie applicable, pour chaque zone, au 1er janvier 2018, ainsi que les différents abonnements et les modalités de gestion de cette réforme.

Considérant qu'il a été instauré trois zones de stationnement payant, à savoir :

- zone 1 dite zone « rouge »
- zone 2 dite zone « verte »
- zone 3 dite zone « Petite Afrique »

Considérant que la commune n'a plus compétence pour gérer le terre-plein « A » et les stationnements s'y trouvant situés à la Petite Afrique, intégrés aujourd'hui dans l'emprise portuaire, dont la gestion est assurée en régie par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Considérant qu'il convient, en conséquence, de supprimer la zone 3 dite zone « Petite Afrique ».

Suite à cette présentation, Monsieur Gérald MARIN sollicite la parole. Il rappelle que Monsieur le Maire s'était engagé, lors de la fête patronale, à libérer le kiosque des véhicules et regrette, qu'à ce jour, que ce n'est toujours pas le cas.

Monsieur le Maire souligne qu'il respecte toujours ses engagements et indique qu'il a été pris l'arrêté municipal n°231110 du 09 novembre 2023 interdisant, du lundi au vendredi, de 14h à 18h, le stationnement des véhicules autour du kiosque pour permettre notamment aux plus jeunes de profiter, après l'école, de cet emplacement.



Monsieur le Maire rappelle qu'il est convaincu que les voitures n'ont rien à faire autour d'un kiosque. Toutefois, en raison des attentes des commerçants et de l'absence d'un parc auto enterré, il est nécessaire de concilier les intérêts de chacun, en gardant à l'esprit la nécessité de préserver, en cette période économique difficile, l'attractivité commerciale de la ville.

Puis, Monsieur Gérald MARIN précise, qu'en juillet et août, le commerce SUPER U a rendu gratuit le stationnement de son parking, ce qui était appréciable, d'autant que le niveau -2 n'était jamais complet.

Ensuite, Monsieur le Maire invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- MODIFIER la délibération municipale n°04 du 16 novembre 2017 en supprimant la zone 3 de stationnement payant dite « Petite Afrique ».
- PRENDRE ACTE que le terre-plein « A » et l'ensemble du stationnement payant s'y trouvant est aujourd'hui de la compétence de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

Puis, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.

#### VII – DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYRANT SUR VOIRIE – FORFAIT POST-STATIONNEMENT – PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTA)

Rapporteur : Monsieur Roger ROUX, Maire

Monsieur Roger ROUX s'exprime en ces termes :

« Considérant qu'il est rappelé que par délibération municipale n° 04 du 16 novembre 2017, il a été décidé, dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de :

- Approuver, sur le fondement des dispositions de l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales, la nouvelle grille tarifaire du stationnement payant sur voirie applicable, pour chaque zone, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ainsi que les différents abonnements et les modalités de gestion de cette réforme dans les conditions prévues dans la présente délibération,



- Fixer le montant du Forfait Post-Stationnement (FPS) à 20 € et appliquer en cas de paiement dans les 72h à compter de la délivrance du FPS, une minoration de 25% sur le montant,
- Approuver et autoriser le Maire à signer la convention avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Considérant que les avis de paiement du Forfait Post-Stationnement sont établis par les agents assermentés et en cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS est notifié à l'usager par voie postale ou par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), dont les modalités sont définies par une convention.

Considérant que cette dernière a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la ville à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du Forfait Post-Stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que ladite convention précise notamment le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS – ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles ainsi que les modèles de documents envisagés par l'ANTAI.

Considérant que la commune a passé le 15 décembre 2020 avec ANTAI une convention qui prend fin le 31 décembre 2023.

Considérant qu'il convient donc de conclure, pour une nouvelle période de trois ans, une nouvelle convention ».

Puis, Monsieur le Maire invite l'assemblée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER la passation d'une convention avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) portant sur la dépénalisation du stationnement payant sur la commune de Beaulieu-sur-Mer,
- APPROUVER le projet de convention joint à la présente délibération,
- DIRE que les dépenses en résultant sont inscrites au chapitre 011 du budget primitif,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

Ensuite, on passe au vote.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur

VIII – DEPLACEMENT « MODE DOUX » - METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR – ACTIVITES DE VELOS EN LIBRE ACCES – APPROBATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DOMANIALE VERSEES PAR LES OPERATEURS DE VELOS

Rapporteur : Monsieur Stéphane EMSELLEM, Adjoint au Maire

Monsieur Stéphane EMSELLEM s'exprime en ces termes :

« Considérant l'évolution de l'offre de services dans le cadre du marché public Vélobleu, qui initialement était portée avec des vélos mécaniques en stations fixes et qui, en 2020, s'est ouverte de manière complémentaire à des vélos à assistance électrique en « free floating », sans stations fixes, dénommé e-Vélobleu.

Considérant le souhait de la Métropole Nice Côte d'Azur de continuer à proposer une offre de services cyclables à l'échéance du marché précité.

Considérant les bienfaits de la pratique cyclable en termes de santé publique et d'environnement, en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Considérant que le plan vélo métropolitain prévoit une part modale de 10% à 2026 et le doublement des aménagements cyclables à Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi que le déploiement de services liés à la pratique cyclable dont le service de location courte durée.

Considérant l'obligation de procéder à une mise en concurrence avant toute attribution d'une autorisation d'utilisation du domaine public à des fins économiques, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 alinéa 1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant la publication de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), du 4 juillet au 4 août 2023 12h00, délai de rigueur.

Considérant la tenue de la commission d'attribution réunie en date du 2 octobre 2023 et de son procès-verbal validant à l'unanimité des membres de la commission le choix des deux opérateurs de vélos retenus, sur la base des critères de sélection définis dans l'AMI VELOS.

Considérant que pour exercer leurs activités dans le cadre de l'AMI VELOS, les deux opérateurs retenus doivent bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune.



Considérant que cette occupation du domaine public sera assujettie au règlement d'une redevance à la commune, selon les termes définis dans l'AMI, par chacun des deux opérateurs.

Considérant la nécessité de mettre en place une convention entre la commune et chacun des deux opérateurs retenus, portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public routier en vue de l'exploitation d'une activité de vélos en libre accès, sans point d'attache et précisant les conditions d'occupation du domaine public, les droits et devoirs de chacune des parties.

Considérant qu'au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente Assemblée a délégué au Maire, par délibération n°08 du 2 juin 2020, « la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » et qu'à ce titre, il appartient à ce dernier d'approuver la passation des conventions susvisées.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les montants de la redevance d'occupation versés par chaque opérateur de vélos.

Considérant que la société LIME versera à la commune, au titre de l'occupation domaniale, une redevance composée des éléments suivants :

- Une part fixe annuelle de 150€ / vélo à assistance électrique avec un minimum de 100 € / an ;
- Une part variable correspondant à 1% du chiffre d'affaires annuel sur l'exploitation du service et exprimé en euros H.T, sur le périmètre communal, comprenant un plancher de recouvrement annuel fixé à 100 €.

Considérant que la société PONY versera à la commune, au titre de l'occupation domaniale, une redevance composée des éléments suivants :

- Une part fixe annuelle de 120€ / vélo à assistance électrique et 20€ / vélo mécanique avec un minimum de 100 € / an ;
- Une part variable correspondant à 1% du chiffre d'affaires annuel sur l'exploitation du service et exprimé en euros H.T., sur le périmètre communal, comprenant un plancher de recouvrement annuel fixé à 100€ ».

Puis, Monsieur Stéphane EMSELLEM invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER, dans le cadre de l'AMI VELOS, les redevances d'occupation du domaine public, versées par les opérateurs de vélos, énoncées ci-dessous :

\* société LIME :

- Une part fixe annuelle de 150€ / vélo à assistance électrique avec un minimum de 100 € / an ;



- Une part variable correspondant à 1% du chiffre d'affaires annuel sur l'exploitation du service et exprimé en euros H.T, sur le périmètre communal, comprenant un plancher de recouvrement annuel fixé à 100 € ;

\* société PONY :

- Une part fixe annuelle de 120€ / vélo à assistance électrique et 20€ / vélo mécanique avec un minimum de 100 € / an ;

- Une part variable correspondant à 1% du chiffre d'affaires annuel sur l'exploitation du service et exprimé en euros H.T., sur le périmètre communal, comprenant un plancher de recouvrement annuel fixé à 100€ ;

- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

Ensuite, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.

#### IX – ELU LOCAL – DESIGNATION D'UNE REFERENT DEONTOLOGUE

Rapporteur : Monsieur Roger ROUX, Maire

Monsieur Roger ROUX s'exprime en ces termes :

« La loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que *« tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect »* de ces principes.

Considérant que cette mesure est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Considérant que la charte de l' élu local prévue par l'article précité et adoptée par délibération municipale n°04 du 23 mai 2020 repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.



4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant que les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner le référent déontologue des élus de la commune qui exercera sa fonction jusqu'à la fin du mandat.

Considérant qu'à sa demande, il pourra être mis fin à sa fonction.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Considérant que le référent déontologue aura pour tâche d'exercer les missions suivantes, en toute indépendance et impartialité :

- contribuer au respect de l'éthique qui doit guider l'action publique de chaque élu dans l'exercice de ses fonctions ;
- examiner et statuer sur toute situation qui contreviendrait aux valeurs de probité, d'exemplarité et de transparence que doit observer tout élu au cours de son mandat ou tout fait présumé de conflit d'intérêt ;
- mener des actions de prévention ;
- répondre aux demandes d'avis et de conseil des élus ;
- donner son avis en cas de manquement supposé d'un élu.

Considérant que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.



Considérant que le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la commune, par voie écrite, de préférence par courriel en précisant dans son objet « saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – confidentiel ».

Considérant que chaque demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Considérant que ce dernier étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander, par tout moyen, des informations complémentaires et pourra, le cas échéant, recevoir l'élu concerné afin de préparer son conseil.

Considérant que le référent communiquera l'avis, par écrit, à l'élu concerné dans un délai raisonnable, tenant compte de la complexité de la demande.

Considérant que les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Considérant que chaque année, le référent déontologue rendra compte de ses travaux à Monsieur le Maire, qui pourra en informer le Conseil municipal.

Considérant que Monsieur Serge NEUVILLE, ancien professeur des écoles, disposant des qualités requises, est proposé à la fonction de référent déontologue des élus municipaux pour la durée du mandat.

Considérant qu'il percevra une indemnité de 80 € par dossier et que la collectivité mettra à disposition du référent déontologue les moyens pour exercer ses missions. »

Puis, Monsieur Roger ROUX invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à

- APPROUVER la désignation de Monsieur Serge NEUVILLE comme référent déontologue des élus municipaux de la ville de Beaulieu-sur-Mer,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec Monsieur Serge NEUVILLE et tout document à intervenir sur ce sujet,
- IMPUTER la dépense concernant les indemnités au chapitre 65 du budget communal,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

Ensuite, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.



X – ARCHIVES COMMUNALES – PASSATION D’UN CONTRAT DON D’ARCHIVES PRIVEES  
DE FEU MONSIEUR JEAN-JACQUES VEZZANI

Rapporteur : Madame Marie-José LASRY, Premier Adjoint

Madame Marie-José LASRY s’exprime en ces termes :

« Considérant que le service « Archives » de la commune est autorisé par la loi à collecter des fonds d’archives d’origine privée lorsqu’ils présentent un intérêt pour l’histoire de la commune (Code du Patrimoine, livre II, Code général de la Propriété des Personnes Publiques, article L.2112-1).

Considérant qu’ils deviennent alors inaliénables et imprescriptibles, conformément aux dispositions de l’article L3111-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Considérant que Marilyn VEZZANI, fille de feu Jean-Jacques VEZZANI, ancien architecte et ancien conseiller municipal de la Ville, possède un fonds d’archives produites par ce dernier et qu’elle souhaite en faire don à la commune.

Considérant que Madame Marilyn VEZZANI, donatrice, certifie être l’unique propriétaire des documents objets du don, ainsi que des droits qui y sont attachés.

Considérant que les documents concernés sont les suivants :

Numéro de dossier	Description sommaire	Dates extrêmes
1	Construction de la résidence Villa Borghese : plans, correspondance, états des honoraires, copies de pièces comptables, copie du permis de construire, notice descriptive.	1972-1973
2	Planification d’aménagement de Beaulieu-sur-Mer : plans des quartiers de Beaulieu, plan d’urbanisme directeur, copie du règlement d’urbanisme, relevé topographique des terrains du Bristol.	1955-1971
3	Construction de la résidence Isola Bella : correspondance, plans, procès-verbaux d’assemblée générale du syndic.	1971-1988
4	Résidence Isola Bella : appels de fonds, procès-verbaux d’assemblée générale des copropriétaires, copies de pièces comptables de la SARL Immobilière du Monastère.	1997-2011
5	Résidence Isola Bella : dossiers clients.	1970-1973
6	Résidence Isola Bella, Le Comté de Nice : plaquettes de présentation, plans.	1959-1970
7	Résidence Stella Maris : plans, demande de permis de construire.	1970-1973
8	Villa Les Bambous, villa Borghese : correspondance, demande de permis de construire, plans.	1972-1973



9	Résidence Isola Bella : plans, correspondance, procès-verbaux d'assemblée générale.	1970-2001
10	Résidence Stella Maris : plans, correspondance, comptes rendus de réunion de chantier.	1969-1973
11	Résidence Etoile Vega, Résidence San Marino, Stella Maris : plans, correspondance.	1972-1979

Considérant que ces archives ont un intérêt patrimonial pour la commune.

Considérant que la donatrice fait don de ces documents, sans apporter aucune restriction ni condition à leur consultation et qu'elle autorise la consultation de ces derniers dans le cadre de la législation sur les archives qui protège le secret de la vie privée.

Considérant qu'il convient de formaliser ce don par la conclusion d'un contrat de don d'archives privées ».

Suite à cette présentation, Monsieur Gérald MARIN sollicite la parole et demande si ces plans seront numérisés.

Il est précisé qu'il n'est pas envisagé de numériser ces plans d'architecte des années 70.

Puis, Madame Marie-José LASRY invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- ACCEPTER le don des documents énumérés ci-dessus de feu Monsieur Jean-Jacques VEZZANI, architecte et ancien conseiller municipal de la Ville de Beaulieu-sur-Mer,
- DIRE que l'ensemble de ces documents entreront dans les fonds des Archives municipales afin d'y être conservés, classés et ouverts à la consultation du public sans limitation de durée.
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de don d'archives privées avec Madame Marilyn VEZZANI, fille de feu Jean-Jacques VEZZANI,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

Ensuite, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.



XI – LOGEMENTS – GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX – APPROBATION ET PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE BAILLEUR SOCIAL IN'LI PACA

Rapporteur : Madame Marie-José LASRY, Premier Adjoint

Madame Marie-José LASRY s'exprime en ces termes :

« Considérant la réforme des attributions de logements locatifs sociaux issu de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) en cours sur le territoire depuis 2016 qui prévoit le passage d'une gestion en stock à une gestion en flux des réservations de logements sociaux.

Considérant que la gestion en flux est une nouvelle méthode de répartition des logements libérés qui rompt le lien entre un logement physiquement identifié et le contingent de réservation.

Considérant qu'il est rappelé que l'Etat, les communes, les collectivités locales et territoriales et Action logement participent à la production de logements sociaux par des subventions, des prêts ou apports fonciers ou en garantissant les emprunts, et qu'ils sont nommés réservataires en contrepartie de ce soutien financier et qu'ils bénéficient d'un droit de réservation sur les logements ainsi financés ou garantis.

Considérant que ce droit de réservation s'exerce concrètement par la possibilité qui leur est offerte de proposer au propriétaire-bailleur trois candidats que la Commission d'Attribution du bailleur social étudiera.

Considérant que la gestion en flux vise à apporter plus de fluidité dans le parc social et que les enjeux et objectifs qui en découlent sont les suivants :

- Maintenir les prérogatives des réservataires, des communes et des EPCI concernant la gestion des attributions ;
- Garantir la mixité sociale et l'équilibre de la politique de peuplement ;
- S'assurer du bon fonctionnement du parc social dans les communes. A ce titre une politique d'attribution mesurée et équilibrée est indispensable en tenant compte des spécificités des territoires, du quartier et du logement ;
- Optimiser l'adéquation entre l'offre et la demande ;
- Favoriser les parcours résidentiels.

Considérant que le passage à la gestion en flux est une obligation règlementaire dont l'échéance est fixée au 24 novembre 2023.





Considérant que par délibération municipale n°03 du 03 octobre 2023, le Conseil municipal a approuvé le passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux et la signature de conventions des bailleurs sociaux.

Considérant qu'il convient également de conventionner avec le bailleur social IN'LI PACA, Groupe ActionLogement ».

Suite à cette présentation, Monsieur Gérald MARIN souligne que ce dispositif a donc pour finalité d'assurer, en matière de logement, la mixité sociale.

Monsieur le Maire confirme que cette démarche s'inscrit dans cette optique, mais qu'il convient toutefois de nuancer, en raison notamment de l'évolution réglementaire en matière d'urbanisme avec, par exemple, la fin des servitudes de mixité sociale et des contraintes instaurées en matière de construction de logement, avec l'objectif poursuivi par le « zéro artificialisation nette des sols ».

Par ailleurs, Madame Marie-José LASRY souligne la complexité de ce nouveau dispositif de gestion en flux des réservations de logements sociaux qui vise, comme évoqué, à normalement apporter plus de fluidité dans le parc social.

Madame Marie-José LASRY invite l'Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER la passation et la signature de la convention de gestion en flux des réservations de logements sociaux entre la commune de Beaulieu-sur-Mer et le bailleur social IN'LI PACA, Groupe ActionLogement, sis 1766, chemin de la Planquette à TOULON 83041.
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et à engager l'ensemble des actions s'y rapportant, ainsi qu'à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ensuite, on passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions de son rapporteur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h01.

Le Maire,  
Roger ROUX



Le Secrétaire de séance,  
Alexandra CANAL